



## FAMILLE

### SUCCESSION

**Droit au logement du conjoint survivant : rester dans les lieux ne suffit pas !**

Civ. 1<sup>re</sup>, 2 mars 2022, n° 20-16.674

*Si la manifestation de volonté du conjoint survivant de bénéficier de son droit viager au logement peut être tacite, elle ne peut résulter du seul maintien dans les lieux.*

Un homme décède le 24 avril 2010, en laissant pour lui succéder son fils, né d'une première union, et son épouse commune en biens. Celle-ci continue d'occuper le logement du couple après le décès, sans toutefois formuler de façon expresse sa volonté de bénéficier de son droit viager au logement. Ce n'est que dans le cadre de la première instance du litige l'opposant à son beau-fils, par conclusions notifiées le 30 août 2016, qu'elle en formalise expressément la demande. Les juges d'appel voient, dans le fait de rester dans les lieux plus d'un an postérieurement au décès, une demande tacite de bénéficier du droit légal au logement. Ils estiment que concernant l'immeuble commun, la veuve jouit donc d'un droit d'usage et d'habitation sur la partie du bien dépendant de la succession.

La première chambre civile casse néanmoins l'arrêt d'appel. Elle rappelle qu'en vertu des articles 764 et 765-1 du code civil, le conjoint survivant dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de son droit viager au logement. Et « si cette manifestation de volonté peut être tacite, elle ne peut résulter du seul maintien dans les lieux », précise la haute juridiction.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### FILIATION

**Une femme transgenre peut-elle être mère à l'état civil ?**

Toulouse, 9 févr. 2022, n° 20/03128

*Par un arrêt rendu le 9 février dernier, la cour d'appel de Toulouse reconnaît le droit pour une femme transgenre, née homme, d'être désignée comme mère dans l'acte de naissance de son enfant biologique.*

Un homme marié et déjà père de deux enfants avait obtenu son changement de sexe par un jugement de 2011. Il était ainsi devenu une femme à l'état



civil. Quelques années plus tard, ayant conservé ses organes sexuels masculins, c'est en tant que femme qu'elle procréé naturellement avec celle qui est demeurée son épouse. Elle opère alors à l'égard de l'enfant né en 2014 une reconnaissance prénatale « déclarée être de nature maternelle, non gestatrice », dont elle demande par la suite sa transcription à l'état civil. L'officier d'état civil ayant refusé la transcription, elle conteste ce refus et assigne le procureur devant le tribunal de grande instance de Montpellier. Ce tribunal rejette sa demande de transcription mais, par la suite, la cour d'appel de Montpellier statue en sens inverse : elle ordonne judiciairement l'établissement du lien de filiation entre l'enfant et la demanderesse désignée comme « parent biologique » de l'enfant.

Ce premier arrêt d'appel est cassé partiellement par la Cour de cassation, en septembre 2020. Elle relève que la loi française ne permet pas de désigner dans les actes de l'état civil le père ou la mère de l'enfant comme parent biologique et que, par conséquent, les juges d'appel ne pouvaient créer une nouvelle catégorie à l'état civil. La haute juridiction les approuve, en revanche, de ne pas avoir accepté la transcription de la reconnaissance maternelle, tout en ouvrant la voie de l'établissement d'une filiation paternelle par reconnaissance, attachée à l'ancien sexe de la requérante.

C'est néanmoins une autre solution que choisit ici la cour d'appel de renvoi, à savoir la déclaration judiciaire de maternité. Constatant tout d'abord que « l'ensemble des parties s'accorde sur l'exclusion

de la filiation paternelle », elle considère que la reconnaissance de paternité ne peut pas être retenue « dans la mesure d'une part où elle contraindrait [la requérante] à nier sa nouvelle identité sexuelle [...] et d'autre part serait contraire au respect de sa vie privée et à l'autodétermination sexuelle garantis par les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La juridiction toulousaine observe ensuite que les principes internationaux de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au respect de sa vie privée « rendent impérative la nécessité de permettre à l'enfant né d'un couple dont l'un des membres est transgenre de voir sa filiation doublement établie à l'égard de ses deux parents ». Elle ajoute que la filiation maternelle « n'a nullement vocation à anéantir celle de l'autre » et qu'elle « ne s'inscrit pas dans une tentative de fraude à la loi mais de mise en conformité avec la réalité juridique », la fillette étant « biologiquement et sociologiquement » son enfant. Quant à la loi de bioéthique du 2 août 2021, relève enfin la juridiction, elle « démontre l'absence de trouble à l'ordre public d'une double filiation maternelle hors adoption ». La cour d'appel établit dès lors « le lien de filiation maternelle » et « dit que cette filiation sera transcrite sur l'acte de naissance sous la mention de [la requérante] comme mère ». À moins qu'un éventuel renvoi devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation ne change de nouveau la donne...

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## TRAVAIL

### RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

#### Incidence de l'engagement tardif de la procédure de licenciement

Soc. 9 mars 2022, n° 20-20.872

*Le fait pour l'employeur de laisser s'écouler un délai entre la révélation des faits fautifs et l'engagement de la procédure de licenciement ne peut avoir pour effet de retirer à la faute son caractère de gravité, dès lors que le salarié, dont le contrat de travail est suspendu, est absent de l'entreprise.*

Placée en arrêt de travail à compter du 31 mai 2013, une salariée avait été convoquée à un entretien préalable à sanction puis licenciée pour faute grave – c'est-à-dire une faute rendant impossible son maintien dans l'entreprise. Elle saisit la juridiction prud'homale, le fait que l'employeur ait attendu quatre semaines après avoir eu connaissance des faits fautifs pour engager la procédure de licenciement étant, selon elle, de nature à exclure la faute grave. Ce raisonnement ne convainc pas la chambre

sociale. Celle-ci juge que l'écoulement du délai de quatre semaines ne pouvait avoir pour effet de retirer à la faute son caractère de gravité dès lors que la salariée, dont le contrat de travail était suspendu depuis plusieurs mois, était absente de l'entreprise au moment du licenciement.

Du reste, les faits fautifs invoqués à l'appui du licenciement étaient propres à justifier une faute grave puisqu'ils constituaient une violation significative des obligations résultant du contrat de travail ou des relations de travail. La salariée avait, en effet, profité de ses fonctions et usé de son influence auprès d'une personne âgée en situation de faiblesse pour s'attribuer, ainsi qu'à certains membres de sa famille, l'ensemble de son patrimoine.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### IRP ET SYNDICAT PROFESSIONNEL

#### Droit d'affichage du CSE et vie personnelle des salariés

Soc. 16 févr. 2022, n° 20-14.416

*Ni le droit au respect de la vie privée, ni l'obligation de discrétion à laquelle sont tenus les représentants du personnel à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel n'empêchent le comité social et économique (CSE), dans l'exercice de son droit*

*d'affichage, de diffuser des informations revêtant un caractère confidentiel, dès lors que l'objectif poursuivi est légitime et l'atteinte proportionnée.*

En l'occurrence, le secrétaire du CSE avait procédé à l'affichage, sur le panneau destiné aux communications de l'ancien CHSCT (devenu CSE), d'un document dans lequel était reproduit un courriel adressé par l'ancien directeur de l'établissement au directeur chargé des questions d'hygiène et de sécurité. Dans ce courriel, le premier blâmait le second pour avoir communiqué sur le sujet de l'amiante avec le secrétaire du CSE. Aussi la société demandait-elle le retrait de l'affichage au motif qu'il aurait causé une atteinte à la vie privée du directeur de la sécurité.

Fallait-il considérer, à l'instar de la cour d'appel, que le secrétaire du CSE avait agi dans le cadre des intérêts défendus par celui-ci, le sujet de l'amiante étant une source d'inquiétude pour des salariés « mal renseignés et mal protégés depuis de nombreuses années » ?

La chambre sociale casse l'arrêt d'appel. La défense du droit à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, « lesquels participent des missions du CSE, était un objectif légitime », concède-t-elle. Néanmoins, il n'était pas suffisamment démontré que cet affichage était indispensable à la défense de ce droit et que l'atteinte ainsi portée à la vie personnelle du salarié était proportionnée au but poursuivi.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## IMMOBILIER

### EXPROPRIATION

#### Plus-value sur le bien revendu par l'expropriant

Civ. 3<sup>e</sup>, 2 mars 2022, n° 20-17.133

*Le juge de l'expropriation n'est pas tenu de procéder à un contrôle relatif à l'atteinte disproportionnée au droit au respect des biens, résultant de la plus-value bénéficiant à l'expropriant lors de la revente des parcelles expropriées pour la réalisation de l'opération d'utilité publique.*

Le litige concernait un couple dont plusieurs parcelles avaient fait l'objet d'une expropriation au profit de la société publique locale *Territoire d'innovation*. Une partie des biens expropriés avait été revendue à brève échéance et au prix du marché par la société, lui ayant ainsi permis de réaliser rapidement une plus-value substantielle au détriment des expropriés.

Rejetant leur pourvoi, la troisième chambre civile retient que la privation de plus-value revendiquée par les expropriés, dépourvue de lien direct avec le préjudice résultant de la dépossession, ne peut en conséquence être indemnisée par le juge de l'expropriation. Elle se place, par là même, dans la droite ligne d'une décision du Conseil constitutionnel du 11 juin 2021. Le Conseil y avait indiqué que la hausse de la valeur vénale d'un bien exproprié n'a pas vocation à être prise en compte dans le calcul de l'indemnité due à l'exproprié, alors même que l'expropriant entend céder le bien à un prix déjà déterminé et incluant cette hausse.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### BAIL

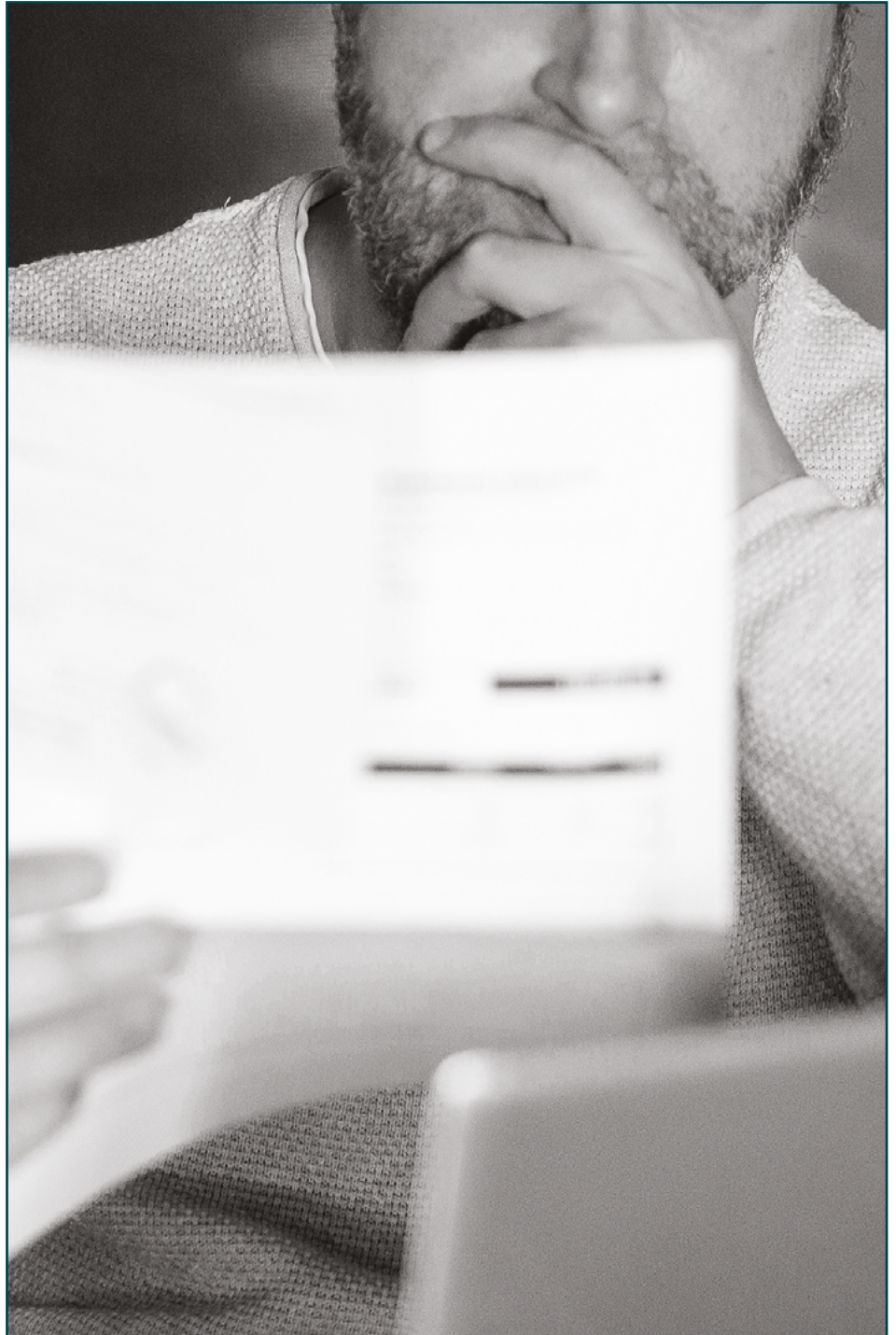
#### Loi applicable au cautionnement en matière de bail d'habitation

Civ. 3<sup>e</sup>, 17 févr. 2022, n° 21-12.934

*Le cautionnement relatif à un bail d'habitation étant spécifiquement régi par les dispositions de la loi du 6 juillet 1989, les anciens articles du code de la consommation relatifs au cautionnement souscrit par une personne physique envers un créancier professionnel ne lui sont pas applicables.*

Le régime applicable au cautionnement donné dans le cadre d'un bail d'habitation relève uniquement de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, décide la Cour de cassation par un arrêt rendu le 17 février dernier.

Une caution solidaire de l'engagement d'un



locataire arguait de la qualité de créancier professionnel du bailleur (une société civile immobilière) pour demander l'annulation de son engagement, faute pour le professionnel d'avoir respecté les règles protectrices du consommateur. Précision importante : à l'époque des faits, ces règles étaient édictées par le code de la consommation.

La caution est déboutée de sa demande.

La troisième chambre civile juge en effet que le cautionnement relatif à un bail d'habitation étant spécifiquement régi par les dispositions de la loi du 6 juillet 1989, les articles du code de la consommation relatifs au cautionnement ne lui sont pas applicables.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## DROIT DES AFFAIRES

### BANQUE

#### PEA : quelle obligation d'information ?

Com. 9 févr. 2022, n° 20-16.471

*La seule obligation pesant sur la banque qui commercialise un plan d'épargne en actions (PEA) est de proposer aux souscripteurs un contrat comportant la mention selon laquelle il ne peut être ouvert qu'un plan par contribuable ou par chacun des époux soumis à une imposition commune.*

Un particulier se voit notifier par l'administration fiscale un redressement lui contestant le bénéfice de l'exonération de l'imposition sur les plus-values réalisées sur la cession, en mai 2008, de titres figurant sur PEA ouvert en décembre 2001 auprès d'une banque. En l'occurrence, ladite administration invoque le fait qu'il était titulaire d'un second PEA, ouvert en mars 2002 auprès d'une autre banque. Le particulier assigne alors cette dernière en indemnisation de ses préjudices financiers et moral, lui reprochant de ne pas l'avoir informé de l'interdiction d'être titulaire de deux PEA.

Sa demande est rejetée. La Cour de cassation relève qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 92-797 du 17 août 1992, l'ouverture d'un PEA fait l'objet d'un contrat écrit informant le souscripteur qu'il ne peut être ouvert qu'un plan par contribuable ou par chacun des époux soumis à une imposition commune. Il en résulte, selon la Cour, que « la seule obligation qui pèse sur la banque à cet égard est de proposer aux souscripteurs un contrat comportant la mention

précitée ». La haute juridiction retient ainsi une conception plutôt minimaliste du devoir d'information du banquier, lequel devoir ne saurait porter sur la législation fiscale à laquelle est soumis le produit financier qu'il distribue.

En outre, la Cour indique qu'il appartient au titulaire du PEA, qui prétend que la banque a omis de procéder au rappel de la législation en vigueur dans le contrat d'ouverture de son PEA, de démontrer la défaillance de la banque. Or l'intéressé s'est ici abstenu de produire l'exemplaire du contrat qu'il détient, alors que, de son côté, celle-ci justifie, par la production d'un contrat signé en 2001 avec un autre client, que le formulaire qu'elle utilisait alors pour l'ouverture d'un PEA comportait la mention litigieuse. La preuve du manquement allégué de la banque n'est donc pas rapportée.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### CONCURRENCE

#### Parasitisme entre associations : finalité poursuivie et liberté d'expression

Com. 16 févr. 2022, n° 20-13.542

*Si une association est responsable d'agissements parasitaires causant un préjudice à une autre association, les circonstances que ces associations ne poursuivent aucune finalité économique et que la sanction prononcée à l'encontre de l'association parasite affecte sa liberté d'expression sont sans incidence.*

L'association la Société protectrice des animaux (SPA) reprochait à l'association la Manif pour Tous (ci-après la MPT) d'avoir détourné des slogans et des visuels dont l'objectif était d'attirer l'attention du public sur la maltraitance animale, aux fins

de dénoncer notamment la procréation médicalement assistée pour autrui ouverte aux femmes et la gestation pour autrui.

L'association MPT invitait en premier lieu la Cour de cassation à rejeter l'existence du parasitisme dès lors qu'aucune des associations n'a poursuivi une finalité économique. Cependant, la haute juridiction considère que les finalités poursuivies sont indifférentes : il suffit qu'une association « se place dans le sillage » de l'autre « en profitant indûment de ses efforts, de son savoir-faire, de sa notoriété ou de ses investissements », explique la Cour. Or, en l'espèce, la SPA a « conçu et financé » des outils pour cette opération de communication, laquelle a été copiée et détournée par l'association MPT qui n'a, en conséquence, engagé aucune dépense.

En second lieu, les juges étaient interrogés quant à la proportionnalité de l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression par la sanction infligée au titre du parasitisme (à savoir le paiement de dommages-intérêts). Ils retiennent que les deux campagnes de sensibilisation participaient certes à des débats intéressant le grand public et portaient sur des questions d'intérêt général, mais que le détournement dont est responsable l'association MPT a causé un préjudice à l'association SPA. En effet, sa campagne « a perdu en clarté et en efficacité » et le combat contre la maltraitance animale a été déclassé par rapport à celui des droits humains. De plus, il n'y a pas lieu d'appliquer l'exception de parodie dès lors que les thèmes de l'association LMPT (« enfermée pour enfanter », « l'exploitation des femmes... ») ne sont pas employés dans les visuels litigieux de manière humoristique. L'atteinte causée à la liberté d'expression de l'association MPT par sa condamnation, à raison de son comportement fautif, constitue donc une mesure proportionnée au but légitime de la protection des droits de la SPA.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

